

Arrêté n°2026/326

Arrêté municipal portant interdiction temporaire ou réglementation des feux d'artifice, articles pyrotechniques, fumigènes et dispositifs produisant ou projetant des flammes sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Mauléon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et la réglementation applicable aux articles pyrotechniques, artifices de divertissement et dispositifs susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique ou la prévention des incendies ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.557-1 et suivants et R. 557-6-1 et R. 557-6-3 ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'usage, la mise en œuvre ou le tir de feux d'artifice, articles pyrotechniques, artifices de divertissement, fumigènes et dispositifs produisant ou projetant des flammes, y compris lorsqu'ils sont réalisés sur des propriétés privées, sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en raison des projections, retombées incandescentes, nuisances sonores, risques d'incendie et troubles à la tranquillité publique ;

Considérant qu'en période de sécheresse aggravée et de situation hydrologique dégradée, le risque de départs de feux involontaires par réaction en chaîne à partir d'une simple étincelle, demeure important ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et tout risque d'accident ou d'incendie, de réglementer ou d'interdire temporairement l'usage, la mise en œuvre ou le tir de ces dispositifs par des particuliers sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer ou d'interdire temporairement l'usage, la mise en œuvre ou le tir de feux d'artifice, articles pyrotechniques, artifices de divertissement, fumigènes et dispositifs produisant ou projetant des flammes par des particuliers sur le territoire de la commune de Mauléon, y compris lorsqu'ils sont effectués sur des propriétés privées.

Article 2 – Interdiction ou réglementation

À compter du 9 juillet et jusqu'au 31 août inclus, l'usage, la mise en œuvre ou le tir de feux d'artifice, articles pyrotechniques, artifices de divertissement, fumigènes et dispositifs produisant ou projetant des flammes par des particuliers sont sur l'ensemble du territoire communal. Le présent arrêté pourra être abrogé avant son terme si les conditions locales de sécheresse et de risque incendie ne justifient plus le maintien de la mesure.

Article 3 – Champ d'application

La mesure s'applique à l'usage, à la mise en œuvre ou au tir réalisé depuis les propriétés privées, cours, jardins, terrains, dépendances ou tout autre espace non ouvert au public, dès lors que ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publiques, ou de présenter un risque d'incendie ou d'accident.

Article 4 – Exceptions

Les spectacles pyrotechniques organisés par la commune ou dûment autorisés par l'autorité compétente demeurent soumis à la réglementation nationale applicable, aux déclarations requises et aux prescriptions de sécurité particulières. Les autres demandes de dérogation relèvent des conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 – Dérogation pour manifestation ou événement local

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, l'usage, la mise en œuvre ou le tir de feux d'artifice, articles pyrotechniques, artifices de divertissement, fumigènes ou dispositifs produisant ou projetant des flammes peut être autorisé par le maire lorsqu'il s'inscrit dans le cadre d'une manifestation, d'une fête communale, d'une cérémonie ou d'un événement local présentant un intérêt communal. La demande devra être présentée par l'organisateur de l'événement, par écrit et de manière motivée, au moins 15 jours avant la date prévue. L'autorisation est accordée à titre exceptionnel, après appréciation des circonstances locales, des caractéristiques du site, de la nature des dispositifs utilisés, de l'encadrement prévu et des garanties de sécurité produites par l'organisateur. Elle peut être assortie de prescriptions particulières, notamment en matière de périmètre de sécurité, de distances d'isolement, d'horaires, de moyens d'extinction, d'information du public et des riverains, d'accès des secours et de conditions météorologiques. L'autorisation peut être refusée ou retirée à tout moment si les conditions de sécurité, de tranquillité ou d'ordre public ne sont pas réunies.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal. Les infractions seront constatées par les agents habilités, sans préjudice des autres poursuites ou

responsabilités civiles et pénales pouvant être engagées, notamment en cas de dommage, de départ de feu, de mise en danger d'autrui ou de non-respect d'une mesure préfectorale applicable.

Article 7 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Mauléon, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale, ainsi que toute autorité habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal.

Article 9 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux règles applicables. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, ainsi qu'aux services chargés de son exécution.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mauléon, le 07/07/2026

Le Maire

Denis PRISSET

